



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement

ARRÊTÉ

Prescriptions complémentaires

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SCIÉRIES REUNIES DU CHALONNAIS (SRC)
à Givry et Saint-Désert
Scierie et parqueterie

N° 12.00394

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et les articles R 512-31 et R 512-33,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 autorisant les SCIÉRIES REUNIES DU CHALONNAIS (SRC) à exploiter une scierie et parqueterie sur le territoire des communes de Givry et Saint-Désert,

VU le courrier du 21 octobre 2010 de Monsieur le Président Directeur Général des Scieries Réunies du Chalonnais (S.R.C.) et celui du 25 octobre 2011 sollicitant la modification des prescriptions des articles 4.2.4.1 et 7.2 de l'arrêté préfectoral,

VU le courrier électronique du 2 décembre 2011 de Monsieur le Président Directeur Général de S.R.C. adressé à la DREAL déterminant les canalisations susceptibles d'évacuer une pollution des eaux,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 06 décembre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 19 janvier 2012 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 20 janvier 2012,

CONSIDÉRANT que la proposition de limiter la hauteur des piles en limite de propriété à 2 mètres est de nature à atténuer les risques d'affaissements et les flux thermiques émis à l'extérieur de l'entreprise en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'éloignement de l'entreprise de toute autre construction ;

CONSIDÉRANT l'absence de traitement du bois sur le site et donc de stockage des produits dangereux pour l'environnement qui seraient nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une vanne d'obturation sur la canalisation n°5 des eaux pluviales permet de bloquer l'évacuation d'une part importante des eaux déversées sur la scierie en cas de pollution;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et n'est, en conséquence, pas considérée comme substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces modifications permettent d'actualiser la situation administrative de l'établissement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-04412 du 5 octobre 2009, pour sa partie nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est ainsi modifié :

Rubrique	Alinéa	A, DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1532		A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Volume	20 000	33 000	m ³
2410	1	A	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Puissance	200	1433	kW
1531		D	Stockage, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement	Volume	1 000	7 000	m ³
2260	2.b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Puissance	100	239	kW
2910	A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	Puissance	2	3,9	MW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration Contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2

L'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-04412 du 5 octobre 2009 est ainsi modifié:

Isolement avec les milieux

Un système qui doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur est implanté sur la canalisation n°5 repérée sur le plan joint. Ce dispositif est installé avant le 31 mars 2012, maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un panneau est implanté indiquant

" Vanne d'isolement, en cas de pollution ou d'incendie, cette vanne doit être fermée "

Article 3

Les deux premiers alinéas de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-04412 du 05 octobre 2009 sont ainsi modifiés.

La hauteur des piles de la première rangée le long de la route départementale est limitée à 2 mètres.

La hauteur des autres piles de bois est limitée à quatre mètres.

Article 4

L'article 6.8.5 " Consignes générales d'intervention " est ainsi complété:

Une procédure et des consignes sont établies pour qu'en cas de départ d'incendie une personne d'astreinte assure l'évacuation des stocks de bois situés à proximité du foyer.

Article 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes sur le territoire desquelles est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 5 - VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

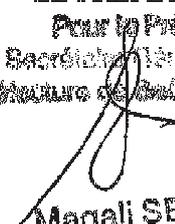
Article 7 – EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, MM. les Maires de Givry et Saint-Désert, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- l'exploitant
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Unité territoriale de Saône-et-Loire, 37 boulevard Henri Dunant, 71000 MACON.

MACON, le **- 9 FEV. 2012**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire


Magali SELLES

